

Séance du 15 Décembre 2022

Délibération n° D2022-066

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Date de la convocation
09 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à dix-huit heures trente-quatre minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. CADAUX Didier, Le Maire**

Présents : ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean-Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Edith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, LOPEZ Emilie, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

Excusé(s) : CARRIERE Philippe (pouvoir à CHUREAU Esther), EGEA Frédéric (pouvoir à LEPETIT Philippe),

Absent(s) : FAGES Christine

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme MUYS Elisabeth, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet de la délibération : Convention de servitude avec ENEDIS pour les nouveaux Vestiaires

- *Vu la création des nouveaux vestiaires de la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon ;*
- *Vu la nécessité de signer une convention de servitudes avec ENEDIS pour établir les droits et obligations des parties ;*

Monsieur Le Maire informe au Conseil Municipal qu'une convention de servitude (DE26/040474 GUI/RAC_PV_BT Vestiaires stade St Georges de Luzençon) a été signée le 05 mai 2022 avec ENEDIS pour :

- la pose de trois canalisations souterraines sur les parcelles cadastrées Section AA numéros 0113 et 0554 lieudit St Georges - propriété communale.

Il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'un acte authentique de constitution de servitudes, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

17 voix pour
0 voix contre
1 abstention(s) (Mme CARRIERE Edith)

AUTORISE :

- Monsieur le Maire à signer ledit acte relatif à la convention mentionnée ci-dessus, avec faculté de subdéléguer.

Séance du 15 Décembre 2022

Délibération n° D2022-066

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 15 Décembre 2022

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



6851

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Georges-de-Luzençon

Département : AVEYRON

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/040474 GUI/RAC_PV_BT Vestiaire stade St Georges de Luzencon

Chargé d'affaire Enedis : GUIBERT JACQUES

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON** représenté(e) par son (se) **MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil **MUNICIPAL** en date du **26 mai 2020**

Demeurant à : **MAIRIE, 12100 SAINT GEORGES DE LUZENCON**Téléphone : **05.6558.41.00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

JG

paraphes (initiales)

JC

page 1

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Georges-de-Luzençon		AA	0554	ST GEORGES ,	
Saint-Georges-de-Luzençon		AA	0113	ST GEORGES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même *(La Commune)*.....
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 132 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

JG

DC

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

JG

paraphes (initiales)

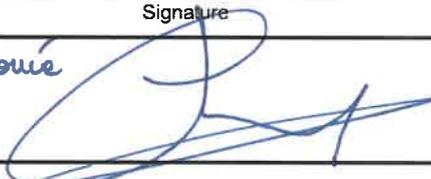
page 3

DC

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à ST Georges de Luzençon

Le 05 mai 2022

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON représenté(e) par son (sa) <u>MAIRE</u> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	<u>Lu et approuvé</u> 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

ENEDIS
 DRNMP - Agence Ingénierie Nord Est
 29 Rue de la Paulèle
 12100 MILLAU

A Millau le **01 JUIN 2022**

Po Jacques Guibert

JG

DC

PLAN PARCELLAIRE : CONVENTION

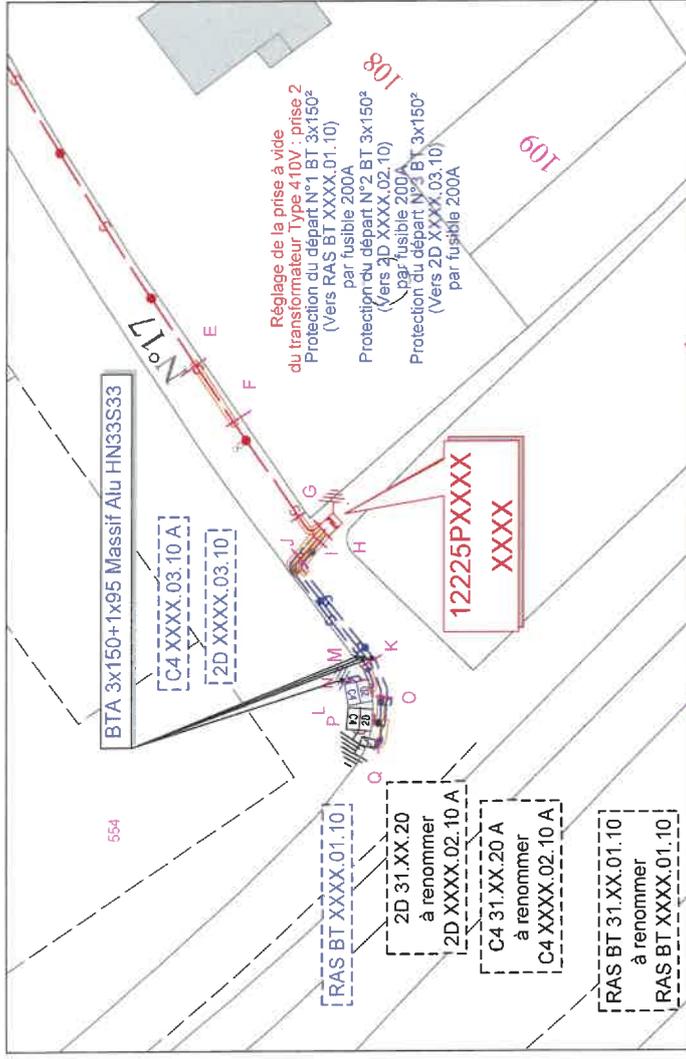
COMMUNE : SAINT GEORGES DE LUZENCON (12100)

SECTIONS : AA

Ech : 1/ 500

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU
N°ENEDIS : DE26/04074

PLAN DE CONVENTION
Parcelle : 554
Indice A



ELEMENT A POSER	
RAS BT XXXX.XX.10	12225PXXXX
Section : AA Parcelle : 554	
POSE :	
1 RAS BTA 150/CT70	
1 Goulotte Grise	
1 EJAISE 150-95M70-54.6	

Reprise de RAS BT existante pour ré-alimentation du réseaux BT

LEGENDE

SUPPORTS BETON BTA	
Existant	○
A implanter	□
A déposer	■
SUPPORT BOIS	⊗
A implanter	⊗

BRT Aériens Existants
 - 2 Fils → 4 Fils
 - 2 Fils → 4 Fils
 - 2 Fils → 4 Fils

ELEMENT EXISTANT 2D XXXX.02.10 [C4 XXXX.02.10 A] [2D XXXX.02.10] [C4 XXXX.03.10 A] [2D XXXX.03.10] RAS BT XXXX.01.10	ELEMENT A POSER 2D XXXX.03.10 [C4 XXXX.02.10 A] [2D XXXX.02.10] [C4 XXXX.03.10 A] [2D XXXX.03.10] RAS BT XXXX.01.10	ELEMENT A POSER C4 XXXX.03.10 A [C4 XXXX.02.10 A] [2D XXXX.02.10] [C4 XXXX.03.10 A] [2D XXXX.03.10] RAS BT XXXX.01.10
Section : AA Parcelle : 554 DEPOSE : 1 Raccord BT 150 ECP 2D existant Raccordement BT 150 POSE : 1 Raccordement BT 150 1 Embouts thermo EAR 50-150 1 Mise à la terre du neutre 1 Plaque T14 1 Plaque T10 Reprise de 2D XXXX.02.10 depuis 12225PXXXX	Section : AA Parcelle : 554 DEPOSE : 1 Raccordement BT 150 2 Embouts thermo EAR 50-150 1 Mise à la terre du neutre 1 Plaque T14 1 Plaque T10 Pose de 2D XXXX.03.10 dans la halle à droite de 2D XXXX.02.10	Section : AA Parcelle : 554 DEPOSE : 1 C469.00 kVA 1 Armoire C4 1 Raccordement BT 150 1 Embouts thermo EAR 50-150 1 Plaque T14 1 Plaque T10 Pose de C4 XXXX.03.10 A au dos de 2D XXXX.03.10

⚠ Une copie est à conserver par le propriétaire. Les autres copies sont à retourner signées.

Fait à **St Georges de Luzencon**
 Le **05 mai 2022**
 Nom et prénom : **STANISLAS ACCARD**
 Signature : *[Signature]*

Le propriétaire reconnaît qu'un extrait du plan cadastral et/ou une photo lui a été remis. Ce plan précise le tracé de la ligne électrique projetée sur les parcelles lui appartenant. Le propriétaire autorise l'entrepreneur adjudicataire à pénétrer et à réaliser les travaux sur sa propriété. Numéro téléphonique du propriétaire à contacter lors des travaux.

JG

PLAN PARCELLAIRE : CONVENTION

COMMUNE : SAINT GEORGES DE LUZENCON (12100)

SECTIONS : AA

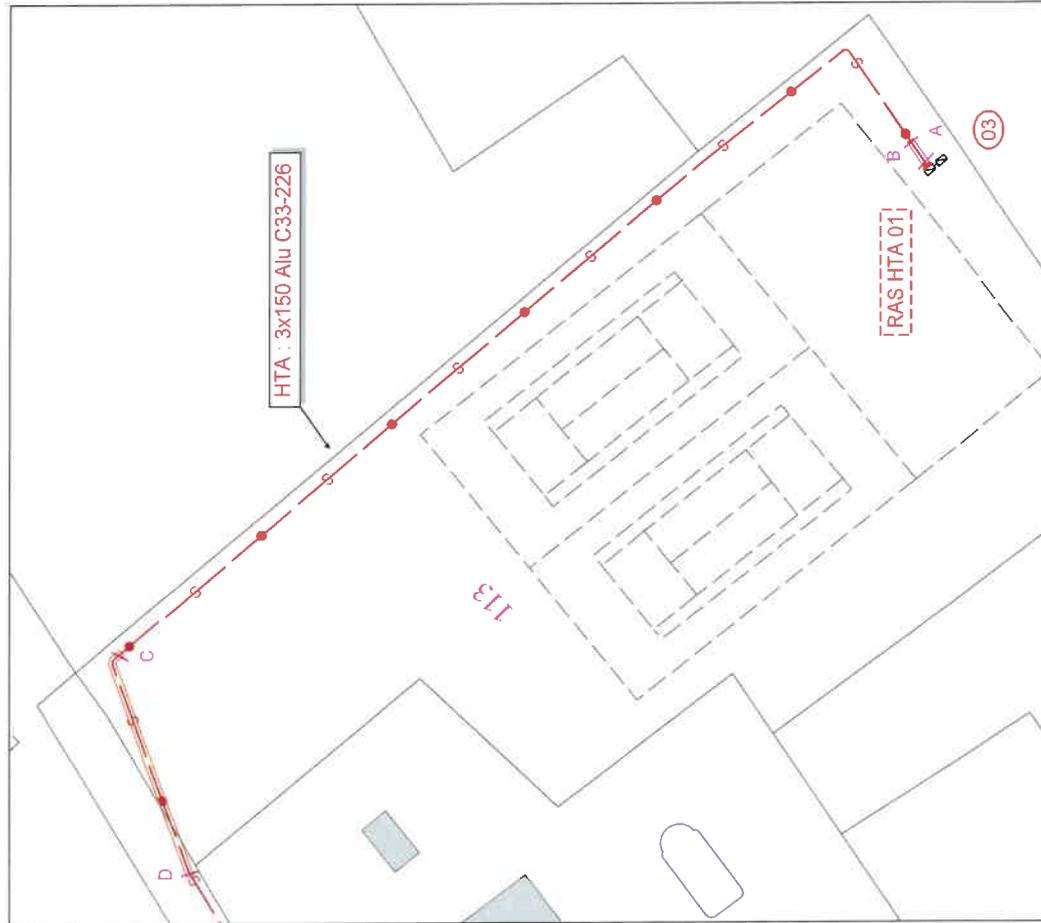
Ech : 1/ 500



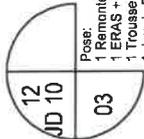
N° ENEDIS : DE261040747

PLAN DE CONVENTION
Parcelle : 113

indice A



EXISTANT



- Poser:
- 1 Remise AES HTA 150
 - 1 ERAS + Parafoudres Synth.
 - 1 Trousee EUEN
 - 1 Jeu de Parafoudres Synth.
 - 3 ABT
 - 8 CBO
 - 2 GPC 120x120
 - 1 MALT (JT)

LEGENDE

SUPPORTS BETON BTA	
Existant	□
A implanter	○
A déposer	■
SUPPORT BOIS	
A implanter	⊗

BRT Aériens Existants	
2 Fils	—●—
4 Fils	—●●—
BRT Aériens à Construire	—○—
2 Fils	—○●—
4 Fils	—○●●—

HTA Aérienne à Conserver	
HTA Aérienne à Déposer	—○—
HTA Souterraine à Conserver	—●—
HTA Souterraine à Déposer	—○—
HTA Souterraine à Construire	—○—
BTA Aérienne Tors à Conserver	—●—
BTA Aérienne Tors à Déposer	—○—
BTA Aérienne Tors à Construire	—○—
BTA Souterraine à Conserver	—●—
BTA Souterraine à Déposer	—○—
BTA Souterraine à Construire	—○—
BRT Souterrain à Conserver	—●—
BRT Souterrain à Déposer	—○—
BRT Souterrain à Construire	—○—

⚠ Une copie est à conserver par le propriétaire
Les autres copies sont à retourner signées

Fait à : **St Georges de Luzencon**
 Le : **05 mai 2022**
 Mention numérique (BON POUR ACCORD)
 Signature : *[Signature]*
bon pour accord

Le propriétaire reconnaît qu'un extrait du plan cadastral a été fourni pour la réalisation de ce plan. Ce plan ne doit pas être utilisé pour des travaux de génie électrique sans l'avis préalable du propriétaire. Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux sur sa propriété. Numéro téléphonique du propriétaire à contacter dès des travaux :

Accusé de réception en préfecture
012-211202254-20221215-20221215_066-DE
Reçu le 19/12/2022